

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

portant dérogation, en ce qui concerne la Cour d'Appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Par dérogation aux dispositions relatives à l'organisation judiciaire, la Cour d'Appel de Versailles n'exercera la totalité des attributions dévolues aux Cours d'Appel qu'au terme du régime provisoire prévu aux deux alinéas ci-dessous.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2002, 2060 et in-8° 418.

Sénat : 163 et 170 (1975-1976).

A titre transitoire, la Cour d'Appel de Paris, les magistrats qui la composent et le Parquet près cette Cour demeurent compétents pour exercer leurs attributions respectives dans le ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire, compte tenu des moyens mis à la disposition de la Cour d'Appel de Versailles, et fixeront les dates à partir desquelles cette Cour, les magistrats qui la composent et le Parquet près ladite Cour recevront respectivement compétence pour exercer, dans chaque matière, les attributions des Cours d'Appel, de leurs membres et du Parquet près ces Cours.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.